



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### VICHY- 15 JUILLET 2019 - PRIX DE LA FORET DE TRONCAIS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

Les Commissaires ont dispensé de la pesée après la course le jockey Eddy HARDOUIN (RENOUNCE) arrivé 1<sup>er</sup>, le cheval de ce dernier ayant cassé les barrières et ayant quitté l'enceinte de l'hippodrome, mais également parce que le jockey a chuté après le poteau d'arrivée et a été pris en charge par le service médical.

\*\*\*

Saisis d'un appel interjeté par M. Pedro VENTENA ALVES contre la décision des Commissaires de courses en fonction à VICHY de maintenir l'arrivée ;

Après avoir pris connaissance des courriers datés des 16 et 17 juillet 2019, par lequel l'appelant a interjeté appel et a motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé MM. Hubert de WAELE, Dany de WAELE et Eddy HARDOUIN respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre RENOUNCE, MM. Pedro VENTENA ALVES et Roberto CARLOS-MONTENEGRO, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de QAYES, à se présenter à la réunion fixée au 22 août 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de l'appelant ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par l'appelant, par le jockey Eddy HARDOUIN, par MM. Hubert et Dany de WAELE et après avoir entendu l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites de M. Pedro VENTENA ALVES en date des 16 et 17 juillet 2019, reçues par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 16 juillet 2019, mentionnant notamment :

- que RENOUNCE après avoir franchi le poteau en 1<sup>ère</sup> position et avoir éjecté son jockey Eddy HARDOUIN est sorti de la piste et surtout de l'enceinte de l'hippodrome ;
- que ledit jockey est rentré à pied, non accompagné d'un Commissaire, est retourné au vestiaire, et est allé se peser pour la 5<sup>ème</sup> course ;
- que ledit cheval a été ramené aux balances à 15h55 (la course a eu lieu à 15h35) et a été dessellé à ce moment-là ; ledit jockey est venu se peser à 15h57, les Commissaires de courses l'ont alors dispensé de se peser ;
- l'article 178 du Code des courses selon lequel « les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins » et que « les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course » ;
- que par ailleurs ledit cheval à son retour aux balances n'a pas été contrôlé par le vétérinaire ;
- l'article 180 dudit Code des courses selon lequel « les Commissaires de courses doivent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course » ;
- que le procès-verbal confirme le déroulement de l'incident sauf que ledit jockey, sorti indemne de l'accident, aurait dû être accompagné d'un Commissaire en attendant le retour du cheval

pour se peser ce qui n'a pas été respecté, précisant par ailleurs que ledit cheval n'a pas été identifié par le contrôle vétérinaire à son retour aux balances ;

- qu'au vu de ces différentes irrégularités dans la validation de l'arrivée de cette course, il réclame la 1<sup>ère</sup> place pour son cheval QAYES ;
- qu'il a voulu porter réclamation sur l'hippodrome, que les Commissaires ont refusé de le recevoir en disant à la secrétaire de lui dire de faire une réclamation par écrit à France Galop ;
- qu'il joint les photographies des barrières et de la clôture cassée par ledit cheval ;

Vu les explications écrites du jockey Eddy HARDOUIN, transmises par son agent, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, mentionnant notamment :

- que le jockey Roberto Carlos MONTENEGRO dont l'entraîneur pour qui il montait a interjeté appel, n'a pas fait appel de la décision des Commissaires de courses d'entériner l'arrivée, considérant certainement qu'interjeter appel aurait pu être indécent vis à vis de son collègue dont la chute aurait pu avoir des conséquences plus graves ;
- qu'à situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, fort heureusement codifiées par le Code des Courses au Galop ;
- que l'article 178 alinéa 2 dudit Code prévoit qu' « à la suite d'un accident, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins » et qu'en l'espèce, ni les Commissaires de Courses, ni le public, ni même M. VENTENA ALVES ne pouvaient savoir avant tout examen médical sérieux qu'il ne lui était rien arrivé de grave après une chute à environ 60 kilomètres /heure ;
- qu'il est resté au sol plus d'une minute avant de se relever, puis que l'équipe médicale est venue à sa rencontre et a préféré le transférer allongé au centre de soin le plus proche : l'infirmerie, afin de ne prendre aucun risque après une telle chute et écarter tout risque de blessures sérieuses externes et internes ;
- qu'entre le moment de sa chute, et sa sortie du centre de soins sur l'hippodrome fort heureusement indemne, les Commissaires ont décidé d'entériner l'arrivée et de le dispenser de pesée en vertu dudit article 178 alinéa 2 ;
- que concernant l'argument selon lequel « RENOUNCE n'a pas été identifié par le contrôle vétérinaire à son retour aux balances », ces allégations sont infondées et aucune preuve de ce non « pucage » n'a été relevé par les services compétents ;
- que quand bien même ledit cheval n'aurait pas été « pucé » à son retour aux écuries, l'article 180 prévoit que « les Commissaires peuvent décider de ne pas faire procéder à cette vérification en raison de circonstances exceptionnelles » ;
- qu'en l'espèce, le cheval s'était échappé dans le parc au fond de l'hippodrome, qu'il a mis 20 minutes avant d'être rattrapé puis 20 minutes pour être ramené aux écuries soit 40 minutes après l'arrivée de la course qui logiquement avait été entérinée bien avant ;
- que le délai pour « pucer » ledit cheval dans les temps ayant été largement dépassé, les Commissaires de Courses ont pris cette mesure en appliquant l'article 180, adéquat en l'état ;
- que son cheval et lui-même ont gagné la course de façon régulière, et qu'essayer d'hériter de la victoire de cette manière, alors que les conséquences de sa chute auraient pu être bien plus graves, manque de délicatesse et, plus encore, de sportivité ;

Vu les explications écrites de MM. Dany et Hubert de WAELE reçues par courrier électronique le 16 août 2019 mentionnant qu'en ce qui concerne le jockey Eddy HARDOUIN, ils pensent que tout s'est bien passé, lui-même ayant enlevé la selle du cheval et l'ayant pesé sous la surveillance des commissaires, et qu'à leur avis, les commissaires de la course ont bien fait leur travail, ajoutant qu'ils ont constaté que le cheval avait été identifié après la course, puis une seconde fois après avoir pris de l'urine et du sang (PV de prélèvement du 15 juillet 2019) ;

Vu le courrier de procédure adressé le 16 août à MM. Dany et Hubert de WAELE afin qu'ils précisent leurs observations, copie ayant été faite au jockey Eddy HARDOUIN ;

Vu le courrier électronique reçu le 18 août 2019 des intéressés mentionnant que concernant le jockey Eddy HARDOUIN, ils pensent que les commissaires ont bien fait leur travail, le jockey étant sonné, les

médecins ont préféré le conduire à l'infirmerie et pour confirmer l'arrivée, ils l'ont dispensé de pesée, ajoutant qu'ils ont bien agi, et qu'ils ont constaté que le cheval avait été identifié après la course, puis une seconde fois après avoir pris de l'urine et du sang (PV de prélèvement du 15 juillet 2019) ;

Vu l'échange de courrier électronique à vocation procédurale avec MM. Dany et Hubert de WAELE en date du 20 août 2019, ceux-ci souhaitant s'assurer de la bonne réception de leur courrier ;

Attendu que M. Pedro VENTENA ALVES a remis 3 attestations ainsi qu'une copie écran du site internet de France Galop concernant une arrivée à DIEPPE le 10 août dernier, déclarant, en outre :

- qu'il est incompréhensible que le jockey Eddy HARDOUIN après être tombé et que son cheval ait finalement été ramené, ne se soit pas pesé ;
- qu'il s'est pourtant pesé pour la course suivante ;
- qu'Eddy HARDOUIN a repris sa selle que le lad avait posé par terre ;
- qu'il est allé directement aux vestiaires sans se peser ;
- qu'il n'avait qu'à se peser pour cette course-là avant de se peser pour la suivante ;
- que le cheval n'a pas eu de chance, s'échappant et étant blessé, mais qu'Eddy HARDOUIN aurait pu, à un moment, se peser ;
- qu'à DIEPPE, deux concurrents ne s'étant pas pesés dans les 5 minutes ont été distancés dernièrement ;
- qu'ici il y a eu 20 minutes écoulées après l'incident et le retour du cheval ;
- que personne ne sait pourquoi il ne s'est finalement pas pesé ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé s'il n'a pas le sentiment que les conditions, en l'espèce, avec cette chute importante, ne sont pas particulièrement exceptionnelles ;

Attendu que l'appelant a répondu par l'affirmative, mais que le cheval est finalement rentré avec sa selle sur le dos et qu'Eddy HARDOUIN n'avait qu'à se peser, le film d'EQUIDIA montrant bien le cheval revenir avec la selle ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 43, 178, 180, et 207 du Code des courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments en possession des Commissaires de France Galop, que le procès-verbal de la course indique que le jockey Eddy HARDOUIN a chuté après le poteau d'arrivée et que le hongre RENOUNCE a cassé les barrières et a quitté l'enceinte de l'hippodrome ;

Que le jockey Eddy HARDOUIN s'il s'est relevé, est resté très longuement allongé sur le sol après sa chute et qu'il a été pris en charge par le service médical suite à cet accident, ce qui est visible sur le film de contrôle ;

Attendu que le hongre RENOUNCE après avoir été récupéré de son échappée, souffrait d'une plaie contuse, abrasée du boulet postérieur droit, que le vétérinaire de service sur l'hippodrome l'a soigné en nettoyant et en désinfectant la plaie, puis en posant un pansement et en administrant un antibiotique ;

Qu'au regard de la gravité de sa blessure intervenue le lundi 15 juillet 2019, ledit hongre est resté stationné dans les écuries de l'hippodrome ;

Attendu que ledit vétérinaire l'a revu le lendemain pour refaire le pansement, que le traitement antibiotique a été renforcé le mercredi du fait d'un léger gonflement de la zone, que ledit hongre a été revu par le vétérinaire le vendredi avant qu'il ne parte, qu'il allait bien, mais que ledit vétérinaire a maintenu le traitement antibiotique pour 2 jours supplémentaires ;

Attendu que :

- la prise en charge du jockey Eddy HARDOUIN après sa chute par le service médical ;
- l'impossibilité pour les Commissaires de courses de connaître la teneur de son état physique et de sa prise en charge médicale avant d'homologuer leur classement ;

- l'impossibilité pour les Commissaires de courses de privilégier la pesée de ce jockey dans les délais prévus au Code à son intégrité physique, à sa sécurité, et à son examen par le personnel médical habilité ;
- la prise en charge du hongre RENOUNCE par le service vétérinaire constatant des blessures ;
- l'immobilisation dudit hongre pendant plusieurs jours dans les écuries de l'hippodrome à l'issue de son échappée et des soins dont il avait été l'objet ;

confirment le caractère exceptionnel constitutif d'un cas de force majeure de la situation en cause, étant observé que les soins ont été administrés au cheval blessé, à savoir le hongre RENOUNCE identifié comme tel et dont l'identité ne peut à ce titre faire l'objet d'aucun doute ;

Attendu qu'aucun élément du dossier en la possession des Commissaires de France Galop dans le cadre du présent appel ne permet de remettre en cause l'appréciation de cette situation par les Commissaires de courses qui ont estimé qu'il n'y avait pas de caractérisation d'une infraction aux dispositions des articles 178 et 180 du Code des Courses au Galop impliquant de distancer le hongre RENOUNCE de sa première place compte-tenu du cas de force majeure susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, et du cas de force majeure décrit, dans ces conditions, de maintenir la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en qualité de juges d'appel, en application des dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop,

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Pedro VENTENA ALVES ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course.

Boulogne, le 23 août 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE